



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PÉNAL

REPRISE

Le 31 mai 2000

- 1) L'examen de reprise du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document «Préambule Représentation».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Droit pénal
 - Représentation
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 9 pages (y compris la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

DOSSIER (100 points)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 2 octobre 1999, Paul Latour et Robert Pilon se rendent au 2247 rue Ontario, à Trois-Rivières, où réside Lise Sauvé.

Ils y rencontrent Lise, son amie Julie Ménard ainsi que le copain de cette dernière, Gabriel Pleau. Tous les cinq écoutent de la musique tout en consommant de la bière et de la cocaïne. C'est la première fois que Paul Latour rencontre Lise Sauvé et Julie Ménard.

Vers 23 heures, Paul Latour quitte le groupe pour aller marcher avec Lise Sauvé pour qui il a eu le coup de foudre.

Ils déambulent rue Sainte-Catherine et arrivent devant le logement de Jean Brosseau, l'ex-conjoint de Lise Sauvé.

Jean Brosseau, qui pend la crémaillère ce soir-là, les voit et invite Lise à monter à son appartement par l'arrière. La fête bat son plein et les amis de Jean ont allumé un feu de joie dans la cour extérieure qui donne sur une ruelle.

Pour éviter une discussion avec son ex-conjoint, Lise Sauvé accepte l'invitation et demande à Paul Latour de l'attendre. Visiblement déçu et contrarié, ce dernier demeure à l'extérieur.

Lise monte chez Jean par l'arrière de la maison qui donne sur la ruelle. Elle voit Bernard Laprise assis dans les marches qui conduisent à l'appartement voisin de celui de Jean. Elle reconnaît par la même occasion Jonathan Mercier qui est debout près du feu de joie.

Pendant que Jean Brosseau fait visiter son nouvel appartement à Lise Sauvé, ils entendent une altercation verbale venant de l'extérieur. L'altercation est aussitôt suivie d'un coup de feu.

Ils se précipitent tous les deux à l'extérieur et aperçoivent Jonathan Mercier étendu dans la ruelle qui donne sur la cour arrière de l'appartement de Jean Brosseau.

Jean Brosseau accourt auprès de Jonathan Mercier qui lui murmure : « Je vais mourir, c'est celui qui était avec Lise qui m'a tiré ». Il meurt dans les secondes qui suivent.

Appelés sur les lieux, les patrouilleurs Claude Tardif et Victor Trang apprennent qu'un certain Paul était avec Lise Sauvé quelques minutes avant le crime. Interrogée, Lise répond aux policiers qu'un dénommé Paul est venu à son appartement et y a consommé de la bière avec d'autres amis. Par la suite, elle avait accepté d'aller marcher avec lui.

Les deux policiers obtiennent une déclaration écrite de Bernard Laprise. Ce dernier relate que l'homme qui accompagnait Lise a fait feu à bout portant sur son ami Jonathan Mercier à la suite d'une altercation verbale et a pris la fuite.

Les agents Tardif et Trang se rendent chez Lise Sauvé et, avec son consentement, saisissent les bouteilles de bière qui s'y trouvent ainsi qu'un casque de moto. Les empreintes digitales relevées sur une des bouteilles sont celles de Paul Latour.

Toute la nuit, les policiers tentent de trouver un projectile sur les lieux du crime, la victime ayant été transpercée de part en part. Leurs recherches sont infructueuses, ce qui rend impossible toute expertise d'identification de l'arme du crime.

Les policiers obtiennent la délivrance d'un mandat d'arrestation pour meurtre contre Paul Latour.

Le 8 octobre 1999, les policiers François Lemay et Jocelyne Labonté patrouillent sur la route 117, près de Saint-Jovite, et remarquent une motocyclette dont le silencieux est très bruyant.

Ils accélèrent pour intercepter la moto dont le conducteur, après avoir fait mine d'arrêter, redémarre en trombe.

Une poursuite s'engage jusqu'à ce que le motocycliste fasse une embardée et se retrouve dans le fossé.

Les policiers s'approchent du conducteur qui est blessé mais conscient. La moto est endommagée et les sacs de cuir qui y étaient attachés ont été projetés et se sont ouverts.

En récupérant les sacs, les policiers aperçoivent des liasses de billets de banque neufs et un revolver de calibre .38 à proximité de l'un des sacs. Le barillet du revolver, qui peut contenir six balles, en contient cinq.

Les policiers procèdent immédiatement à l'arrestation du conducteur, qui dit se nommer Pierre Morel, pour possession illégale d'une arme à feu. Pierre Morel est ensuite conduit par ambulance à l'Hôpital de l'Annonciation.

Après que Pierre Morel eut reçu les soins appropriés, les agents François Lemay et Jocelyne Labonté le rencontrent à nouveau et constatent qu'il a les sourcils et les cheveux teints. Après quelques questions, Morel avoue se nommer Paul Latour.

Les policiers décident alors de l'amener au poste de la Sûreté du Québec à Saint-Jovite pour qu'il y soit interrogé par les policiers enquêteurs Réjean Joly et Jules Robichaud.

Ces derniers lui réitèrent les motifs de son arrestation et l'informent de son droit à l'avocat. Paul Latour communique par téléphone avec son avocate, M^e Johanne Perras.

Pendant que Paul Latour s'entretient privément avec M^e Perras, les policiers apprennent qu'un mandat d'arrestation pour meurtre a été émis contre lui.

Après la conversation entre Paul Latour et son avocate, les policiers rencontrent à nouveau le prévenu qui consent à répondre à leurs questions sur la provenance du revolver de calibre .38 et des billets de banque. Ils lui demandent de plus s'il connaissait Jonathan Mercier et s'il se trouvait à Trois-Rivières le 2 octobre 1999.

Paul Latour signe une déclaration dont l'essentiel indique qu'il était à Trois-Rivières le 2 octobre 1999, qu'il y a rencontré Lise Sauvé et que l'arme trouvée en sa possession n'a servi à tuer personne.

Après la prise de la déclaration, M^e Perras se présente au poste de police et a une conversation privée avec Paul Latour. M^e Perras quitte aussitôt après et les enquêteurs organisent une parade d'identification. Paul Latour refuse de participer à cette parade.

Le 9 octobre 1999, Paul Latour comparaît devant le juge Ovide Gouin de la Cour du Québec. Il est accusé du meurtre au deuxième degré de Jonathan Mercier.

Paul Latour a 23 ans. Il travaille régulièrement et n'a que des antécédents judiciaires mineurs dont voies de fait simple, possession simple de marijuana et vol à l'étalage. Par contre, il a une cause pendante de voies de faits causant des lésions corporelles. Paul Latour demande à M^e Perras comment il peut recouvrer sa liberté jusqu'au procès.

QUESTION 1 (14 points)

a) **Quel acte de procédure M^e Perras devra-t-elle présenter pour obtenir la mise en liberté provisoire de son client ?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* et des *Règles de pratique*.**

b) **Qui aura le fardeau de la preuve lors de la présentation de cet acte de procédure et quel est ce fardeau ?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du *Code criminel*.**

c) **Dans l'hypothèse où M^e Perras n'obtient pas la mise en liberté de son client, existe-t-il un recours ? Si oui, devant quelle cour ? Sinon dites pourquoi.**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Paul Latour demeure détenu. L'enquête préliminaire est tenue devant la juge Gisèle Gagné de la Cour du Québec de Trois-Rivières au cours de la semaine du 20 novembre 1999. Paul Latour est renvoyé pour subir son procès sur l'accusation telle qu'elle a été portée. À ce moment, Paul Latour, parfait bilingue, dit à son avocat qu'il désire subir son procès devant un jury de langue anglaise.

QUESTION 2 (5 points)

- **Que peut faire M^e Perras pour s'assurer que son client subisse son procès devant un jury de langue anglaise ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Avant le début du procès, M^e Perras apprend que la victime, Jonathan Mercier, était le neveu du maire de Trois-Rivières. Les médias de Trois-Rivières sont très favorables à la victime. M^e Perras craint que les jurés potentiels soient tellement influencés que son client ne puisse avoir un procès impartial.

QUESTION 3 (4 points)

- **Dans les circonstances, quel acte de procédure M^e Perras doit-elle présenter et devant quelle cour ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

FAITS COMPLEMENTAIRES

Le procès débute le 8 mai 2000 devant le juge Aurélien Laflamme. En l'absence d'un jury, M^e Denise Latreille, avocate de la poursuite, annonce la tenue d'un voir-dire afin de faire déclarer admissible la déclaration de Paul Latour aux enquêteurs Joly et Robichaud. M^e Perras, avocate de la défense, admet que les policiers n'ont fait ni promesse ni menace mais prétend qu'il y a eu, lors de l'obtention de cette déclaration, violation des droits constitutionnels de son client. M^e Latreille se limite donc à faire entendre les deux enquêteurs, Joly et Robichaud.

QUESTION 4 (8 points)

- **Énoncez deux droits constitutionnels de Paul Latour qui ont été violés lors de l'obtention de la déclaration faite aux enquêteurs Joly et Robichaud. Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte canadienne des droits et libertés*.**

SEULS LES DEUX PREMIERS DROITS CONSTITUTIONNELS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSE SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Toujours lors du voir-dire, M^e Latreille argumente que, même en tenant pour acquis qu'il y a eu violation des droits constitutionnels de l'accusé, cette violation n'est pas grave et la déclaration devrait donc être admise en preuve.

QUESTION 5 (5 points)

Que doit répondre M^e Perras à cet argument?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 11 mai 2000, un jury est choisi et la poursuite débute sa preuve. Lors du témoignage de la policière Jocelyne Labonté, M^e Latreille tente de faire déposer en preuve par cette dernière les liasses de billets de banque trouvés sur les lieux de l'accident. M^e Perras s'oppose à cette production.

QUESTION 6 (4 points)

Énoncez deux arguments que M^e Perras fera valoir à l'encontre de la production des billets de banque.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES DE L'ÉTUDIANT SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le juge Laflamme rend sa décision. M^e Latreille tente, par le même témoin, d'introduire en preuve la découverte du revolver de calibre .38 sur les lieux de l'arrestation. M^e Perras indique au juge que, malgré la pertinence de cette preuve, elle formule une objection à son admissibilité.

QUESTION 7 (5 points)

Énoncez un motif au soutien de son objection.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Poursuivant sa preuve, M^e Latreille appelle comme témoin Jean Brosseau. Elle lui demande de relater les paroles prononcées par Jonathan Mercier dans les secondes qui ont précédé son décès. M^e Perras formule une objection à cette preuve.

QUESTION 8 (5 points)

L'objection de M^e Perras est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Bien que les enquêteurs aient insisté pour que M^e Latreille mette en preuve le refus de Paul Latour de participer à la parade d'identification, celle-ci a refusé d'accéder à leur demande au motif que cela est inadmissible en preuve.

QUESTION 9 (4 points)

M^e Latreille avait-elle raison ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le procès de Paul Latour se poursuit. La poursuite appelle comme témoin suivant Bernard Laprise. Interrogé par M^e Latreille, ce dernier répond qu'il n'a aucun souvenir des événements qui ont entouré le décès de Jonathan Mercier. M^e Latreille lui rafraîchit la mémoire en lui faisant relire sa déclaration du 2 octobre 1999. Bernard Laprise répond maintenant qu'il n'a rien remarqué, car il était ivre.

M^e Latreille demande au juge Laflamme la permission de contre-interroger Bernard Laprise à l'aide de sa déclaration antérieure contradictoire. Sans autres formalités, le juge Laflamme acquiesce à la demande de M^e Latreille.

QUESTION 10 (5 points)

La décision du juge Laflamme est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au matin du sixième jour du procès de Paul Latour, les gardiens de cellule avisent le juge Laflamme que ce dernier refuse d'être amené en salle d'audience. Le juge demande alors à M^e Perras de tenter de raisonner son client. Celle-ci n'y parvient pas. Le juge considère que les jurés ont assez perdu de temps. Toutefois, il ne veut pas faire amener Paul Latour de force.

QUESTION 11 (5 points)

- **Que peut faire le juge Laflamme pour éviter tout retard dans la conduite du procès?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Les autres témoins de la poursuite sont entendus et M^e Latreille déclare sa preuve close. M^e Perras envisage de faire témoigner son client en défense.

QUESTION 12 (5 points)

M^e Perras peut-elle demander au juge Laflamme d'interdire que son client soit contre-interrogé sur ses antécédents judiciaires ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de son témoignage, Paul Latour mentionne qu'il s'est dirigé vers le feu de joie pour attendre Lise Sauvé. La victime, Jonathan Mercier, lui a alors dit d'un air narquois : « Combien as-tu payé la petite prostituée qui t'accompagne ? À un gros cave comme toi, elle a dû exiger le double de son tarif. » Paul Latour dit avoir perdu toute maîtrise à la suite de ces insultes et avoir fait feu à proximité de la victime dans le but de lui faire peur. Il ne s'attendait pas à ce que Jonathan Mercier fasse un geste brusque et se place ainsi dans la trajectoire de la balle. Le contenu de ce témoignage amène le juge Laflamme à décider, dans ses directives éventuelles d'instruire le jury quant à la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire.

QUESTION 13 (8 points)

- **Énoncez deux motifs juridiques au soutien de la décision du juge Laflamme.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS JURIDIQUES INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le procès se termine et les jurés prononcent un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Invités par le juge à suggérer le nombre d'années d'emprisonnement que Paul Latour devra purger avant d'être admissible à une libération conditionnelle, les jurés reviennent avec une recommandation de 20 ans d'emprisonnement. M^e Perras est appelée par le juge Laflamme à faire ses représentations en faveur de son client avant qu'il impose la sentence.

QUESTION 14 (18 points)

À titre de procureur de la défense, énoncez six arguments factuels ou juridiques que vous ferez valoir pour convaincre le juge de ne pas suivre la recommandation des jurés.

SEULS LES SIX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 15 (5 points)

- Dans l'hypothèse où le juge Laflamme fixe à 14 ans la période de détention avant l'admissibilité à une libération conditionnelle, M^e Perras a-t-elle un recours à faire valoir pour faire diminuer cette période ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

CORRIGÉ
Examen reprise - Droit pénal
Le 31 mai 2000

DOSSIER (100 points)

QUESTION 1 (14 points)

- a) **Quel acte de procédure M^e Perras devra-t-elle présenter pour obtenir la mise en liberté provisoire de son client ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* et des *Règles de pratique*.**

Présenter une requête écrite devant la Cour supérieure,

1 (2)

Article 522 C.cr. et Règle de pratique 13 ou 14 ou 15 de cette cour.

2 (2)

- b) **Qui aura le fardeau de la preuve lors de la présentation de cet acte de procédure et quel est ce fardeau ?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du *Code criminel*.**

C'est la défense qui a le fardeau.

3 (2)

Prouver selon la balance des probabilités (que la détention sous garde de l'accusé n'est pas justifiée).

4 (2)

Article 522(2) C.cr.

5 (2)

- c) **Dans l'hypothèse où M^e Perras n'obtient pas la mise en liberté de son client, existe-t-il un recours ? Si oui, devant quelle cour ? Sinon dites pourquoi.**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

Oui, demande ou requête en révision devant la Cour d'appel du Québec⁽⁶⁾, art. 522 (4) C.cr. ou art. 680 C.cr.⁽⁷⁾

6 (2)

7 (2)

QUESTION 2 (5 points)

- **Que peut faire M^e Perras pour s'assurer que son client subisse son procès devant un jury de langue anglaise ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

Une requête en vertu de l'article 530 C. cr.

8 (5)

QUESTION 3 (4 points)

- **Dans les circonstances, quel acte de procédure M^e Perras doit-elle présenter et devant quelle cour ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

Requête en changement de venue, art. 599 C.cr.

9 (2)

Devant la Cour supérieure, art. 469 C.cr.

10 (2)

QUESTION 4 (8 points)

Énoncez deux droits constitutionnels de Paul Latour qui ont été violés lors de l'obtention de la déclaration faite aux enquêteurs Joly et Robichaud. Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

SEULS LES DEUX PREMIERS DROITS CONSTITUTIONNELS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSE SERONT CORRIGÉS.

DROITS	POURQUOI	DISPOSITIONS
1. Le droit d'être informé des motifs de sa détention <input type="radio"/> 11 (2)	Les policiers continuent l'interrogatoire sans informer Paul Latour qu'il y a un changement net de l'objet de l'enquête. 12 (2) Ils l'interrogent sur les circonstances du meurtre sans l'informer à nouveau de ses droits. 13 (2)	1. art. 10 a) C.C.D.L. <input type="radio"/> 14 (2)
2. Le droit au silence <input type="radio"/>		2. art. 7 C.C.D.L. <input type="radio"/>
3. Le droit d'être informé du droit à l'avocat ou droit à l'avocat <input type="radio"/>		3. art. 10 b) C.C.D.L. <input type="radio"/>

QUESTION 5 (5 points)

Que doit répondre M^e Perras à cet argument?

La preuve obtenue en violation d'un droit constitutionnel qui touche l'équité du procès doit être exclue 15 (3)

et ne peut être sauvegardée en ayant recours au deuxième groupe de facteurs, soit la gravité de la violation. 16 (2)

QUESTION 6 (4 points)

Énoncez deux arguments que M^e Perras fera valoir à l'encontre de la production des billets de banque.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES DE L'ÉTUDIANT SERONT CORRIGÉS.

1. La pertinence (logique) est inexistante puisque les billets ne sont nullement reliés au crime pour lequel l'accusé subit son procès. 17 (2)

2. La production des billets de banque provenant apparemment d'un crime constituerait une preuve de mauvaise réputation OU de propension au crime. 18 (2)

QUESTION 7 (5 points)

Énoncez un motif au soutien de son objection.

La valeur probante de l'arme est minime par rapport au préjudice causé à son client par la production. 19 (5)

QUESTION 8 (5 points)

L'objection de M^e Perras est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

Non, il s'agit d'un oui-dire admissible parce que la déclaration répond au double critère de nécessité et de fiabilité.

OU

Non, il s'agit d'une déclaration ante mortem.

OU

Non, il s'agit d'un cas de « res gestae » ou c'est une déclaration spontanée et contemporaine.

20 (5)

QUESTION 9 (4 points)

M^e Latreille avait-elle raison ? Dites pourquoi.

Oui, Paul Latour n'avait aucune obligation de se soumettre à la parade d'identification et avait donc le droit de ne pas y participer. (La poursuite n'a pas le droit de faire la preuve de son refus).

21 (4)

QUESTION 10 (5 points)

La décision du juge Laflamme est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

Non. Le juge devait suivre les étapes prévues à l'article 9 (2) de la Loi sur la preuve au Canada **OU** dans l'arrêt R. c. Milgaard (1971) 2 C.C.C. 206.

22 (5)

QUESTION 11 (5 points)

Que peut faire le juge Laflamme pour éviter tout retard dans la conduite du procès?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Rendre une ordonnance en vertu de l'article 650 (2) **OU** 475 C.cr.

23 (5)

QUESTION 12 (5 points)

M^e Perras peut-elle demander au juge Laflamme d'interdire que son client soit contre-interrogé sur ses antécédents judiciaires ? Dites pourquoi.

Oui, le juge a discrétion pour interdire ou limiter un tel interrogatoire s'il est d'avis que le préjudice que pourrait en subir l'accusé outrepasser la valeur probante que pourrait avoir une telle preuve.

24 (5)

QUESTION 13 (8 points)

Énoncez deux motifs juridiques au soutien de la décision du juge Laflamme.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS JURIDIQUES INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1) Les faits donnent ouverture à une défense de provocation

25 (2)

Art. 232 C.cr.

26 (2)

2) La preuve a révélé que Paul Latour a posé un geste illégal (soit avoir déchargé une arme à feu) qui a causé la mort sans avoir eu l'intention de tuer. 27 (2)

art 222 (5) a) ou b) OU art. 229 C.cr. 28 (1)

ET

art. 234 C.cr. 29 (1)

QUESTION 14 (18 points)

À titre de procureur de la défense, énoncez six arguments factuels ou juridiques que vous ferez valoir pour convaincre le juge de ne pas suivre la recommandation des jurés.

SEULS LES SIX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 points pas bulle 6/12 30 (18)

1. Le juge n'est pas obligé de suivre la recommandation des jurés. 1.
(art. 745 c) et 745.4 du C.cr et art. 745.2 du C. cr.)
2. Le juge n'a pas de raison de déroger à la norme générale qui milite en faveur du délai minimum de 10 ans. 2.
(Art 745.4 du C. cr. OU R. c. Shropshire (1996) 102 C.C.C. (3d) 193).
3. Le jeune âge de l'accusé (23 ans) est un fait que le tribunal peut prendre en considération. 3.
4. Le fait que l'accusé travaille régulièrement (il pourra éventuellement réintégrer la société) est un fait que le tribunal peut prendre en considération. 4.
5. Le tribunal doit favoriser la réinsertion sociale de l'accusé (art. 718 d) C.cr.). 5.
6. On ne retrouve en l'espèce aucun des facteurs aggravants énumérés à l'article 718.2 a) C.cr. 6.
7. L'état d'intoxication de l'accusé est un fait que le tribunal peut prendre en considération. 7.
8. Les antécédents judiciaires de l'accusé sont mineurs. 8.
9. L'accusé n'était pas sous probation. 9.
10. Le juge ne doit pas tenir compte de la cause pendante de voies de faits causant lésions. 10.
11. Le fait que la défense de provocation de l'accusé n'a pas été retenue ne doit pas entrer en ligne de compte. 11.
12. Le fait que l'accusé a été provoqué par la victime est néanmoins un élément à considérer dans la décision du juge de ne pas suivre la recommandation des jurés. 12.

QUESTION 15 (5 points)

Dans l'hypothèse où le juge Laflamme fixe à 14 ans la période de détention avant l'admissibilité à une libération conditionnelle, M^e Perras a-t-elle un recours à faire valoir pour faire diminuer cette période ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, un appel (à la Cour d'appel), art. 675 (2) C.cr. 31 (5)

CORRIGÉ
Examen reprise - Droit pénal
Le 31 mai 2000

DOSSIER (100 points)

QUESTION 1 (14 points)

- a) **Quel acte de procédure M^e Perras devra-t-elle présenter pour obtenir la mise en liberté provisoire de son client ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* et des *Règles de pratique*.**

Présenter une requête écrite devant la Cour supérieure,

1 (2)

Article 522 C.cr. et Règle de pratique 13 ou 14 ou 15 de cette cour.

2 (2)

- b) **Qui aura le fardeau de la preuve lors de la présentation de cet acte de procédure et quel est ce fardeau ?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du *Code criminel*.**

C'est la défense qui a le fardeau.

3 (2)

Prouver selon la balance des probabilités (que la détention sous garde de l'accusé n'est pas justifiée).

4 (2)

Article 522(2) C.cr.

5 (2)

- c) **Dans l'hypothèse où M^e Perras n'obtient pas la mise en liberté de son client, existe-t-il un recours ? Si oui, devant quelle cour ? Sinon dites pourquoi.**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

Oui, demande ou requête en révision devant la Cour d'appel du Québec⁽⁶⁾, art. 522 (4) C.cr. ou art. 680 C.cr.⁽⁷⁾

6 (2)

7 (2)

QUESTION 2 (5 points)

- **Que peut faire M^e Perras pour s'assurer que son client subisse son procès devant un jury de langue anglaise ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

Une requête en vertu de l'article 530 C. cr.

8 (5)

QUESTION 3 (4 points)

- **Dans les circonstances, quel acte de procédure M^e Perras doit-elle présenter et devant quelle cour ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

Requête en changement de venue, art. 599 C.cr.

9 (2)

Devant la Cour supérieure, art. 469 C.cr.

10 (2)

QUESTION 4 (8 points)

Énoncez deux droits constitutionnels de Paul Latour qui ont été violés lors de l'obtention de la déclaration faite aux enquêteurs Joly et Robichaud. Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

SEULS LES DEUX PREMIERS DROITS CONSTITUTIONNELS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSE SERONT CORRIGÉS.

DROITS	POURQUOI	DISPOSITIONS
1. Le droit d'être informé des motifs de sa détention <input type="radio"/> 11 (2)	Les policiers continuent l'interrogatoire sans informer Paul Latour qu'il y a un changement net de l'objet de l'enquête. 12 (2) Ils l'interrogent sur les circonstances du meurtre sans l'informer à nouveau de ses droits. 13 (2)	1. art. 10 a) C.C.D.L. <input type="radio"/> 14 (2)
2. Le droit au silence <input type="radio"/>		2. art. 7 C.C.D.L. <input type="radio"/>
3. Le droit d'être informé du droit à l'avocat ou droit à l'avocat <input type="radio"/>		3. art. 10 b) C.C.D.L. <input type="radio"/>

QUESTION 5 (5 points)

Que doit répondre M^e Perras à cet argument?

La preuve obtenue en violation d'un droit constitutionnel qui touche l'équité du procès doit être exclue 15 (3)

et ne peut être sauvegardée en ayant recours au deuxième groupe de facteurs, soit la gravité de la violation. 16 (2)

QUESTION 6 (4 points)

Énoncez deux arguments que M^e Perras fera valoir à l'encontre de la production des billets de banque.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES DE L'ÉTUDIANT SERONT CORRIGÉS.

1. La pertinence (logique) est inexistante puisque les billets ne sont nullement reliés au crime pour lequel l'accusé subit son procès. 17 (2)

2. La production des billets de banque provenant apparemment d'un crime constituerait une preuve de mauvaise réputation OU de propension au crime. 18 (2)

QUESTION 7 (5 points)

Énoncez un motif au soutien de son objection.

La valeur probante de l'arme est minime par rapport au préjudice causé à son client par la production. 19 (5)

QUESTION 8 (5 points)

L'objection de M^e Perras est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

Non, il s'agit d'un oui-dire admissible parce que la déclaration répond au double critère de nécessité et de fiabilité.

OU

Non, il s'agit d'une déclaration ante mortem.

OU

Non, il s'agit d'un cas de « res gestae » ou c'est une déclaration spontanée et contemporaine.

20 (5)

QUESTION 9 (4 points)

M^e Latreille avait-elle raison ? Dites pourquoi.

Oui, Paul Latour n'avait aucune obligation de se soumettre à la parade d'identification et avait donc le droit de ne pas y participer. (La poursuite n'a pas le droit de faire la preuve de son refus).

21 (4)

QUESTION 10 (5 points)

La décision du juge Laflamme est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

Non. Le juge devait suivre les étapes prévues à l'article 9 (2) de la Loi sur la preuve au Canada **OU** dans l'arrêt R. c. Milgaard (1971) 2 C.C.C. 206.

22 (5)

QUESTION 11 (5 points)

Que peut faire le juge Laflamme pour éviter tout retard dans la conduite du procès?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Rendre une ordonnance en vertu de l'article 650 (2) **OU** 475 C.cr.

23 (5)

QUESTION 12 (5 points)

M^e Perras peut-elle demander au juge Laflamme d'interdire que son client soit contre-interrogé sur ses antécédents judiciaires ? Dites pourquoi.

Oui, le juge a discrétion pour interdire ou limiter un tel interrogatoire s'il est d'avis que le préjudice que pourrait en subir l'accusé outrepasser la valeur probante que pourrait avoir une telle preuve.

24 (5)

QUESTION 13 (8 points)

Énoncez deux motifs juridiques au soutien de la décision du juge Laflamme.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS JURIDIQUES INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1) Les faits donnent ouverture à une défense de provocation

25 (2)

Art. 232 C.cr.

26 (2)

2) La preuve a révélé que Paul Latour a posé un geste illégal (soit avoir déchargé une arme à feu) qui a causé la mort sans avoir eu l'intention de tuer. 27 (2)

art 222 (5) a) ou b) OU art. 229 C.cr. 28 (1)

ET

art. 234 C.cr. 29 (1)

QUESTION 14 (18 points)

À titre de procureur de la défense, énoncez six arguments factuels ou juridiques que vous ferez valoir pour convaincre le juge de ne pas suivre la recommandation des jurés.

SEULS LES SIX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 points pas bulle 6/12 30 (18)

1. Le juge n'est pas obligé de suivre la recommandation des jurés. 1.
(art. 745 c) et 745.4 du C.cr et art. 745.2 du C. cr.)
2. Le juge n'a pas de raison de déroger à la norme générale qui milite en faveur du délai minimum de 10 ans. 2.
(Art 745.4 du C. cr. OU R. c. Shropshire (1996) 102 C.C.C. (3d) 193).
3. Le jeune âge de l'accusé (23 ans) est un fait que le tribunal peut prendre en considération. 3.
4. Le fait que l'accusé travaille régulièrement (il pourra éventuellement réintégrer la société) est un fait que le tribunal peut prendre en considération. 4.
5. Le tribunal doit favoriser la réinsertion sociale de l'accusé (art. 718 d) C.cr.). 5.
6. On ne retrouve en l'espèce aucun des facteurs aggravants énumérés à l'article 718.2 a) C.cr. 6.
7. L'état d'intoxication de l'accusé est un fait que le tribunal peut prendre en considération. 7.
8. Les antécédents judiciaires de l'accusé sont mineurs. 8.
9. L'accusé n'était pas sous probation. 9.
10. Le juge ne doit pas tenir compte de la cause pendante de voies de faits causant lésions. 10.
11. Le fait que la défense de provocation de l'accusé n'a pas été retenue ne doit pas entrer en ligne de compte. 11.
12. Le fait que l'accusé a été provoqué par la victime est néanmoins un élément à considérer dans la décision du juge de ne pas suivre la recommandation des jurés. 12.

QUESTION 15 (5 points)

Dans l'hypothèse où le juge Laflamme fixe à 14 ans la période de détention avant l'admissibilité à une libération conditionnelle, M^e Perras a-t-elle un recours à faire valoir pour faire diminuer cette période ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, un appel (à la Cour d'appel), art. 675 (2) C.cr. 31 (5)